ment l'article 4 du décret du 1er juillet 1880, sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies*.

Fait à Paris, le 23 janvier 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : FALLIÈRE.

N° 272. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1892, un crédit provisoire de la somme de 533 fr. 50.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du chapitre 8, *Frais de voyage*, du budget du service Colonial, exercice 1892;

Considérant qu'il importe de régulariser une dépense se rattachant à ce chapitre;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, modifié par celui du 16 mai 1891 ; ensemble la loi des finances du 26 janvier 1892, article 44;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert, au titre du budget colonial, *Services civils*, exercice 1892, un crédit provisoire s'élevant à la somme de *cinq cent trente-trois francs cinquante centimes*. Il en sera tenu compte au chapitre 8, *Frais de voyage*..... 533f 50

Art. 2. Ce crédit sera annulé dès la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution